

009-2012



DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacq :

Vu la délibération du 24 janvier 2011 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 février par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 9 février 2011 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le code des marchés et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 23 décembre 2012 et publié au BOAMP, sur le site internet de la collectivité et sur le profil acheteur www.easministration64.fr, pour la réalisation d'une étude pour la suspension du recul prescrit le long des voies à grande circulation, autoroutes et routes express sur la Commune de Labastide-Cézéracq,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 2 février 2012,

DECIDE

Article 1: Le marché ordinaire à prix forfaitaire pour la réalisation d'une étude pour la suspension du recul prescrit le long des voies à grande circulation, autoroutes et routes express sur la Commune de Labastide-Cézéracq est attribué à la société PAYS ET PAYSAGES (64300 Orthez) pour un montant de 7 300.00 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

<u>Article 3</u>: Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 02 février 2012,

Le Président, Par délégation, Le vice-président,

Pierre DOMBLIDES